



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</p> <p>Sous-direction du Travail et de l'Emploi</p> <p>Bureau de l'Emploi et du Développement de l'Activité Adresse : 19, avenue du Maine 75732 PARIS Cedex 15</p> <p>Suivi par : Melle GACON</p> <p>Tél : 01.49.55.44.21 Fax : 01.49.55.80.25 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/SDTE/N2003-5021</p> <p>Date : 07 OCTOBRE 2003</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les Directeurs du travail,
Chefs des services régionaux de l'inspection du
travail, de l'emploi et de la politique sociale
agricoles

DRAF

Mesdames et Messieurs les Chefs des services
départementaux de l'inspection du travail, de
l'emploi et de la politique sociale agricoles
DDAF

Madame la Présidente de la Caisse centrale de
mutualité sociale agricole

Objet : Expérimentation d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein annexé à la déclaration unique d'embauche

Bases juridiques : - articles L.122-3-1 et L.122-3-18 du code du travail
- décret n°98-252 du 1^{er} avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche

Résumé : Expérimentation dans les régions Bretagne et Rhône-Alpes d'un imprimé permettant de réaliser un contrat de travail à durée déterminée à temps plein en même temps que les formalités regroupées sur la déclaration unique d'embauche

Mots-clés : Simplifications administratives ; déclaration unique d'embauche ; contrat de travail à durée déterminée ; CDD à temps plein ; fusion DUE/contrat de travail

Destinataires	
Pour exécution : DRAF – SRITEPSA DDAF – SDITEPSA	

Dans le cadre du programme de simplification des formalités administratives arrêté par le Premier ministre, le Comité de simplification mis en place par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a arrêté le principe de l'expérimentation, à partir du deuxième semestre 2003, dans deux régions pilotes, la Bretagne et Rhône-Alpes, d'un nouvel imprimé permettant de réaliser les formalités regroupées sur la déclaration unique d'embauche prévue par le décret n°98-252 du 1^{er} avril 1998 ainsi que la réalisation d'un contrat de travail écrit prévu par l'article L. 122-3-1 du code du travail.

L'essentiel des embauches en contrat à durée déterminée se faisant, selon les statistiques de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, sur la base du temps plein et les mentions supplémentaires prévues en cas de conclusion d'un contrat à temps partiel ne pouvant figurer en plus de celles déjà regroupées sur la DUE sur un imprimé de format A 4, il a été décidé de faire porter l'expérimentation sur les seules embauches en contrat à durée déterminée à temps plein.

La présente instruction précise les modalités de cette expérimentation qui, si elle se révèle positive, donnera lieu à la modification de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1998 fixant le modèle de la DUE pour le secteur agricole afin de fixer, à côté de l'actuel imprimé de DUE, le modèle d'imprimé permettant de réaliser, en même temps que la DUE, la rédaction d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein et ce nouveau service sera alors proposé dans l'ensemble des départements.

1/ Champ d'application

Conçu par un groupe de travail associant la CCMSA, des caisses départementales de MSA, des services de l'ITEPSA des départements concernés par l'expérimentation et la DGFAR, le nouvel imprimé, sa notice explicative générale et la notice complémentaire relative aux mesures pour l'emploi sont, à compter du 1^{er} octobre 2003, mis à disposition des employeurs des départements de l'Ain, de l'Ardèche, des Côtes d'Armor, de la Drôme, du Finistère, d'Ille et Vilaine, de l'Isère, de la Loire, du Morbihan, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Tous les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 du code rural peuvent utiliser ce nouveau dispositif.

Le nouvel imprimé permet de réaliser un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, quelle que soit la durée du contrat.

Sont concernés les contrats de travail visés à l'article L. 122-1-1 du code du travail ainsi que le contrat vendanges visé à l'article L. 722-3-18 du même code.

Sont en revanche exclus les contrats de type particulier : contrat d'apprentissage, contrat de qualification, contrat emploi solidarité...ainsi que les contrats de travail conclus pour le recrutement de salariés saisonniers étrangers introduits par le canal de l'Office des migrations internationales.

Le dispositif ne concerne que les embauches à temps plein à l'exclusion des embauches à temps partiel.

A noter que l'imprimé DUE/CDD peut être utilisé pour des embauches inférieures à la semaine dès lors que rapportée à la durée du travail applicable dans l'entreprise (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle) la durée journalière du contrat correspond à un temps plein.

Comme l'imprimé de DUE seule, l'imprimé DUE/CDD temps plein permet de réaliser la déclaration préalable à l'embauche et la déclaration d'embauche du salarié à la caisse de mutualité sociale agricole, la déclaration au titre de la médecine du travail ainsi que la demande d'affiliation du salarié aux institutions de retraites complémentaires pour les employeurs adhérents à la CAMARCA et à la CRCCA.

L'imprimé DUE/CDD temps plein permet également de demander, le cas échéant, le bénéfice des taux réduits de cotisations sociales patronales pour l'embauche d'un travailleur occasionnel ou d'un demandeur d'emploi, les allègements de charges sociales liées à la réduction du temps de travail et d'indiquer le recours au contrat vendanges.

2/ Modalités d'utilisation

L'imprimé DUE/CDD à temps plein constitue un dispositif optionnel mis à disposition des employeurs de main-d'œuvre qui embauchent des salariés en contrat à durée déterminée à temps plein.

Ceux-ci peuvent toujours utiliser les formulaires de DUE seule et rédiger un contrat de travail écrit conformément aux prescriptions de l'article L. 122-3-1 du code du travail.

S'ils optent pour l'imprimé DUE/CDD, ils doivent utiliser celui-ci complètement et conformément aux indications de remplissage données dans la notice.

Le formulaire se compose de quatre volets :

Le premier volet à adresser à la caisse de M.S.A. avant l'embauche permet de réaliser la déclaration préalable à l'embauche, et le cas échéant, la demande d'abattement de cotisations pour embauche de travailleurs occasionnels.

Ce même volet permet également de réaliser la déclaration à la médecine du travail, la demande d'affiliation aux organismes de retraite complémentaire et à demander le bénéfice des allègements liés à la réduction du temps de travail.

Le deuxième volet à conserver par l'employeur constitue le double de la DPAE transmise à la caisse.

Le troisième volet à remettre au salarié constitue à la fois la preuve de l'accomplissement de la DPAE et, après que l'employeur l'ait signé et fait signer par le salarié, un contrat de travail.

Le quatrième volet à signer et à faire signer par le salarié constitue le double du contrat de travail à conserver par l'employeur.

3/ Suivi de l'expérience

Afin de pouvoir disposer d'éléments de bilan permettant d'apprécier l'impact qualitatif de cette expérience, il importe :

- que les départements dans lesquels elle se réalise adressent au bureau de l'emploi et du développement de l'activité pour le 26 mars 2004 en fonction des éléments recueillis auprès des caisses et lors des contrôles un bilan des conditions d'utilisation de ce nouveau service : absence d'utilisation du volet contrat de travail, mentions incomplètes ou erronées, remise hors délai.....

- que les autres départements notent le cas échéant les demandes d'extension du dispositif dont ils auraient connaissance.

Parallèlement il est demandé à la caisse centrale de mutualité sociale agricole d'assurer un suivi statistique de l'expérience en demandant aux caisses de comptabiliser notamment les DUE/CDD reçues par mois, par secteur d'activité et par durée des contrats.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER